



L'AEROSPACE VALLEY : UN TERRITOIRE TOUJOURS LEADER DANS 20 ANS !



orum.aerospace-valley.com

BON DE COMMANDE - SPONSORS

Afin de prendre en compte votre réservation, merci de bien vouloir compléter ce Bon de Commande et nous le retourner **avant le 16 avril 2025** à l'adresse suivante : poncy@aerospace-valley.com

Votre entreprise	Adresse de facturation (si différente)
Raison Sociale : Adresse :	Raison Sociale : Adresse :
Ville: Code Postal: Pays: Téléphone: Email: Site internet: N° TVA: N° SIRET:	Ville: Code Postal: Pays: Téléphone: Email: N° commande Serv. Achats: N° TVA: N° SIRET:
Contact référent	
Nom : Fonction : Téléphone :	Prénom : Email :

Offre(s) choisie(s)

Pitch Sponsor - 3 500€ HT

Sponsor Soirée - sur demande

Publicité Programme:

1/2 page - 550€ HT 1 page - 1 100€ HT

Dernière de couverture - 2 200€ HT

Publicité écran géant - 3 500€ HT

Bannière dans l'espace d'exposition - 800€ HT

Publicité façade extérieure :

1 encart - 600€ HT

2 encarts - 1 000€ HT

3 encarts - 1 500€ HT

Publicité au-dessus des portes :

1 encart - 600€ HT

2 encarts - 1 000€ HT

3 encarts - 1 500€ HT

Paiement & Conditions

« Je soussigné(e)

accepte les conditions du partenariat

de visibilité et m'engage, dès l'acceptation de ma réservation par Aerospace Valley, à effectuer le règlement de l'offre choisie par virement bancaire et ce à réception de la facture correspondante. »

Fait à:

Date:

Signature et cachet de l'entreprise précédé de la mention : « Lu et approuvé – Bon pour accord » :

TOTAL HT:

PARTENARIAT DE VISIBILITE - FORUM by AEROSPACE VALLEY 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'entreprise mentionnée dans le Bon de Commande en page 1.

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »

Ft

AEROSPACE VALLEY

Ayant son siège social au 3 Rue Tarfaya - 31405 TOULOUSE cedex 4

Représentée par Eric Giraud, Directeur général

Ci-après dénommée « AEROSPACE VALLEY »

Ci-après individuellement et/ou conjointement dénommée(s) la ou les «Partie(s)»

IL EST ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les présentes conditions de partenariat entre AEROSPACE VALLEY et LE PARTENAIRE, à l'occasion du Forum by Aerospace Valley 2025 se déroulant les 22 et 23 mai 2025 à Biarritz.

Par cette convention, LE PARTENAIRE bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de Partenaire, en contrepartie des prestations réalisées par AEROSPACE VALLEY dans les conditions visées ci-après.

Dans le cadre de ce partenariat, la nature des prestations réciproques de chacune des parties est de même valeur et de niveau équivalent.

ARTICLE 2: DUREE

L'effet de la présente Convention s'applique dès la signature du présent contrat et dans le cadre du Forum by Aerospace Valley 2025 se déroulant les 22 et 23 mai 2025 à Biarritz. Elle ne peut être reconduite tacitement.

Tout renouvellement ou prolongation éventuel du Partenariat fera l'objet d'une nouvelle Convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS D'AEROSPACE VALLEY

Dans le cadre du Forum by Aerospace Valley 2025, les 22 et 23 mai 2025, AEROSPACE VALLEY s'engage à effectuer l'ensemble des éléments compris dans l'offre sélectionnée dans le Bon de Commande en page 1.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS RECIPROQUES

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tout ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour leur compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits et prestations accordés par AEROSPACE VALLEY aux termes des présentes, LE PARTENAIRE s'engage à verser la somme correspondant à l'offre sélectionnée et mentionnée sur le Bon de Commande en page 1, dès réception de la facture correspondante à cette somme.

ARTICLE 6: FACTURATION

6.1/ Emission des factures

LE PARTENAIRE s'engage à verser la somme fixée à l'article 5 en un versement, dès réception de la facture correspondante à cette somme.

6.2/ L'adresse de facturation sera :

Voir mention « Adresse de Facturation » du Bon de Commande en page 1.

6.3/ Cessation de Créances - Nantissement: Sans Objet

ARTICLE 7: MODALITES DE PAIEMENT

Sauf demande contraire d'AEROSPACE VALLEY, LE PARTENAIRE se libérera par virement de la somme due en versant le montant au compte indiqué ci-après :

BANQUE POSTALE

20041 01016 1584854J037 73

IBAN: FR26 2004 1010 1615 8485 4J03 773

BIC: PSSTFRPPTOU

Le paiement sera effectué dans la même devise que celle figurant sur le Bon de Commande.

ARTICLE 8: CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la présente convention et deux ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention, ainsi que les modalités de la présente Convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse par LE PARTENAIRE, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 10: UTILISATION DES MARQUES DE LA SOCIETE

AEROSPACE VALLEY s'engage à faire respecter par ses dirigeants les obligations qu'il contracte dans le cadre de ce partenariat.

AEROSPACE VALLEY est conscient du fait que l'utilisation

du nom et du logo du PARTENAIRE sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire constitue une violation des lois nationales et internationales relatives aux dépôts de marques et qu'il sera poursuivi pour ce motif.

ARTICLE 11: CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le Contrat sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux parties au titre du Contrat est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français ou tout évènement « raisonnablement non maitrisable ».

La Partie affectée par le cas de force majeure informera par tous moyens l'autre partie de la survenance de l'évènement dans les quarante-huit (48) heures da la survenance de celui-ci et sera alors dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Cependant, si la durée de l'événement de force majeure est supérieure à trente (30) jours à compter de sa notification, le Contrat pourra être résolu de plein droit et sans formalités judiciaires par la partie non affectée moyennant un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les parties feront tous leurs efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 12: INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue intuitu personae.

En Conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification qui pourrait être apportée au contrat ne pourrait intervenir que par la signature d'un avenant librement négocié par les parties contractantes et qui serait annexé au présent contrat.

ARTICLE 14: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la

propriété intellectuelle et à la confidentialité.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de tout ou partie d'AEROSPACE VALLEY, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir ensemble et par écrit, de la nouvelle affectation à donner à la participation financière. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, le Contrat sera résilié de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties, ni qu'elles puissent prétendre à un paiement quelconque.

En cas d'annulation en partie de l'évènement, la contribution financière sera limitée aux seules dépenses déjà réalisées par AEROSPACE VALLEY du fait de ses obligations dans le cadre de la Convention, sans toutefois excéder le montant fixé à l'article 5 de la Convention.

En cas d'annulation totale, AEROSPACE VALLEY restituera la partie de la participation financière déjà versée par LE PARTENAIRE sous couvert des frais déjà exposés pour l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 15: DROIT APPLICABLE

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou sa résiliation sont exclusivement régis par le Droit Français.

ARTICLE 16: REGLEMENT DES LITIGES

16.1/ Règlement amiable

Tout litige entre les Parties relatif à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux Dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige.

16.2/ Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Bordeaux, et ce, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même pour les procédures de référé.